



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-195

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-01-00005 - 01-01-2022 ESSIP DURY NOUVELLE FORGE (4 pages)	Page 4
R32-2022-01-01-00006 - 01-01-2022 ESSIP ST POL SUR MER AFEJI (4 pages)	Page 9
R32-2022-03-31-00012 - 31-03-2022 décision modif ZI CARNIERES (4 pages)	Page 14
R32-2022-03-31-00011 - 31-03-2022 modif ZI SSIAD région ARLEUX (4 pages)	Page 19
R32-2022-05-09-00006 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2022-310 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 97 place Jean Jaurès à HENIN BEAUMONT 62110 (2 pages)	Page 24
R32-2022-05-09-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-307 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 23 place Vogel à AMIENS (80000) (2 pages)	Page 27
R32-2022-05-09-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-308 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 8 place Paul Doumer à ALBERT (80300) (2 pages)	Page 30
R32-2022-05-09-00005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-309 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à LAVENTIE (62840), 130 rue Robert Parfait (2 pages)	Page 33
R32-2022-01-01-00007 - bdesmarest_220301-112743-2455 (4 pages)	Page 36
R32-2022-05-12-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L' HABILITATION A L' AIDE SOCIALE DE L' EHPAD PUBLIC AUTONOME VILLA SENECA DE BAVAY (2 pages)	Page 41
R32-2022-04-21-00201 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D' OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L' ENTITE GESTIONNAIRE ASSOCIATION DEVULDER (3 pages)	Page 44
R32-2022-04-21-00202 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D' OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L' ENTITE GESTIONNAIRE ASSOCIATION G HONORE (3 pages)	Page 48
R32-2022-04-21-00203 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D' OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L' ENTITE GESTIONNAIRE ASSOCIATION NORD FRANCE ET MER (3 pages)	Page 52
R32-2022-04-21-00205 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D' OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L' ENTITE GESTIONNAIRE CH DE BOULOGNE (3 pages)	Page 56

R32-2022-04-21-00207 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE HENIN BEAUMONT (3 pages)	Page 60
R32-2022-04-21-00199 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE AHNAC <b>??</b> (4 pages)	Page 64
R32-2022-04-21-00200 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE APREVA (4 pages)	Page 69
R32-2022-04-21-00204 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CENTRE FERON VRAU (3 pages)	Page 74
R32-2022-04-21-00206 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE CALAIS (3 pages)	Page 78
R32-2022-04-21-00208 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE <b>??</b> AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE HESDIN (3 pages)	Page 82

**ARS /**

R32-2022-04-21-00198 - Décision tarifaire modificative <b>??</b> portant modification pour l'année 2021 <b>??</b> du montant et de la répartition <b>??</b> de la dotation globalisée commune prévue <b>??</b> pour le contrat pluriannuel d'objectifs <b>??</b> et de moyens nouvelle génération <b>??</b> de l'entité gestionnaire CCAS DUNKERQUE (3 pages)	Page 86
R32-2022-04-21-00197 - Décision tarifaire modificative <b>??</b> portant modification pour l'année 2021 <b>??</b> du montant et de la répartition <b>??</b> de la dotation globalisée commune prévue <b>??</b> pour le contrat pluriannuel d'objectifs <b>??</b> et de moyens nouvelle génération <b>??</b> de l'entité gestionnaire ASSO DE GESTION <b>??</b> DE LA MAPI (3 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00005

01-01-2022 ESSIP DURY NOUVELLE FORGE

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A DURY GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE  
FORGE EN EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE INTERVENANT  
AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-176-4-26 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 20 décembre 2019 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité à Dury géré par l'association la Nouvelle Forge et établissant la capacité d'accueil du service à 25 places sur le territoire d'Amiens-Montdidier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord », et notamment l'annexe 2 « *Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité - Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité* » ;

Vu les conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 et notamment la mesure 27 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France a lancé en 2019 un appel à projet ayant pour objet la création de SSIAD innovants en tant qu'ils étaient destinés aux personnes en grande précarité ; qu'à l'issue de cet appel à projet, l'association la Nouvelle Forge a été autorisée le 20 décembre 2019 à gérer un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places à Dury ;

Considérant que la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé » prévoit notamment de « *recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles* » ;

Considérant que cette mesure a abouti notamment à la création des structures dénommées « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » définies par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ; que le financement de cette mesure a été prévu au travers de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur l'ONDAM spécifique pour l'année 2022 ;

Considérant que les ESSIP sont une des formes possibles des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le cahier des charges national relatif au fonctionnement des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité précise que les ESSIP s'inspirent des SSIAD pour personnes en grande précarité mis en place par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indispensable de transformer les SSIAD pour personnes en grande précarité créés par l'ARS en ESSIP ;

Considérant que les SSIAD pour personnes en grande précarité créés dans la région ont été informés lors d'une réunion organisée le 14 décembre 2021 par l'ARS de la transformation nécessaire de leur autorisation en équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignées ESSIP ;

Considérant que la structure et son porteur répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par l'article D.312-176-4-26 et que la transformation n'impliquera pas de modification dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant par ailleurs que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est conforme au cahier des charges national joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité en ESSIP ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires et est donc exonérée d'une procédure d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité sis à Dury, géré par l'association la Nouvelle Forge, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) située à Dury est autorisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la transformation, la capacité de l'ESSIP située Dury reste inchangée et est fixée à 25 places. De même, la zone d'intervention de l'ESSIP reste identique, elle est délimitée au territoire de Amiens-Montdidier.

Cette équipe est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 010 704 9

N° FINESS de l'établissement : 80 002 053 9

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 20 décembre 2019 n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association la Nouvelle Forge – 100 rue Louis Blanc - Les Marches de l'Oise Bâtiment Madrid – 60160 Montataire.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Dury.

Lille, le **01 JAN. 2022**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Il s'agit de

le Directeur Général et par délégation  
le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Yves GREGUË

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00006

01-01-20222 ESSIP ST POL SUR MER AFEJI

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A SAINT-POL-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION  
AFEJI EN EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE INTERVENANT  
AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-176-4-26 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 20 décembre 2019 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité à Saint-Pol-sur-Mer géré par l'AFEJI et établissant la capacité d'accueil du service à 25 places sur le territoire du Dunkerquois ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord », et notamment l'annexe 2 « *Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité - Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité* » ;

Vu les conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 et notamment la mesure 27 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France a lancé en 2019 un appel à projet ayant pour objet la création de SSIAD innovants en tant qu'ils étaient destinés aux personnes en grande précarité ; qu'à l'issue de cet appel à projet, l'AFEJI a été autorisée le 20 décembre 2019 à gérer un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur le territoire du Dunkerquois ;

Considérant que la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé » prévoit notamment de « *recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles* » ;

Considérant que cette mesure a abouti notamment à la création des structures dénommées « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » définies par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ; que le financement de cette mesure a été prévu au travers de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur l'ONDAM spécifique pour l'année 2022 ;

Considérant que les ESSIP sont une des formes possibles des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le cahier des charges national relatif au fonctionnement des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité précise que les ESSIP s'inspirent des SSIAD pour personnes en grande précarité mis en place par l'ARS ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indispensable de transformer les SSIAD pour personnes en grande précarité créés par l'ARS en ESSIP ;

Considérant que les SSIAD pour personnes en grande précarité créés dans la région ont été informés lors d'une réunion organisée le 14 décembre 2021 par l'ARS de la transformation nécessaire de leur autorisation en équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignées ESSIP ;

Considérant que la structure et son porteur répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par l'article D.312-176-4-26 et que la transformation n'impliquera pas de modification dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant par ailleurs que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est conforme au cahier des charges national joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité en ESSIP ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires et est donc exonérée d'une procédure d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité situé à Saint-Pol-sur-Mer, géré par l'AFEJI, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) située à Saint-Pol-sur-Mer est autorisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la transformation, la capacité de l'ESSIP située Saint-Pol-sur-Mer reste inchangée et est fixée à 25 places. De même, la zone d'intervention de l'ESSIP reste identique, elle est limitée au territoire du dunkerquois.

Cette équipe est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 991 2

N° FINESS de l'établissement : 59 006 287 3

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 20 décembre 2019 n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association AFEJI – 26 rue de l'Esplanade – 59375 Dunkerque.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Saint-Pol-sur-Mer.

**01 JAN. 2022**

Lille, le

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

0000 0000 0000

pour le Directeur général et par délégation  
le Directeur de l'Ordre Médical-Société

à ne CRÉDIT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-31-00012

31-03-2022 décision modif ZI CARNIERES

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SSIAD DE CARNIERES  
GERE PAR L'ADMR DE CAMBRAI-EST-CARNIERES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 du SSIAD de Carnières géré par l'ADMR pour une capacité totale du service à 60 places pour personnes âgées ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'ICASARA en date du 28 février 2019 sollicitant la modification de la zone d'intervention du SSIAD de la région d'Arleux dont il a la gestion aux fins d'y soustraire la commune d'Iwuy au profit du SSIAD de l'ADMR Cambrai-Est Carnières ;

Vu la messagerie électronique de la directrice du SSIAD de la région d'Arleux en date du 6 mai 2020 demandant la suspension de la modification de sa zone d'intervention au profit du SSIAD de l'ADMR Cambrai-Est Carnières en raison d'un surcroît d'activité de ce dernier ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADMR Cambrai-Est Carnières en date du 15 décembre 2021 accédant unanimement à la demande initiée par le SSIAD de la région d'Arleux, de reprendre dans la zone d'intervention du SSIAD dont il a la gestion, la commune d'IWUY,

Considérant que le SSIAD de l'ADMR Cambrai-Est Carnières est en capacité d'étendre sa zone d'intervention à la commune d'IWUY sans nuire à la qualité de sa prise en charge ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** la modification de la zone d'intervention du SSIAD de l'ADMR Cambrai-Est Carnières par l'ajout de la commune d'Iwuy, est autorisée.



La zone d'intervention du SSIAD de Carnières est désormais délimitée aux communes suivantes : Avesnes lez Aubert, Awoingt, Bévillers, Boussières en Cambrésis, Cagnoncles, Carnières, Cattenières, Cauroir, Estourmel, Iwuy, Naves, Niergnies, Rieux en Cambrésis, Saint Aubert, Saint Hilaire lez Cambrai, Séranvillers-Forenville, Villers en Cauchies, Wambaix.

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD de Carnières reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 004 268 5

N° FINESS de l'établissement : 59 079 417 8

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR de Cambrai-Est-Carnières – 1 rue de Rieux – 59 217 Carnières.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Carnières,

Lille, le 31 MARS 2022

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

11 MARS 2022

Le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Unité Médico-Légale

Le Directeur

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-31-00011

31-03-2022 modif ZI SSIAD région ARLEUX

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SSIAD DE LA REGION  
D'ARLEUX GERE PAR L'INSTANCE DE COORDINATION DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION  
D'ARLEUX (ICSARA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 6 avril 2017 de la directrice générale de l'ARS relative au renouvellement d'autorisation à compter du 7 janvier 2017 du SSIAD d'Arleux géré par l'ICSARA et établissant la capacité totale du service à 102 places réparties en 92 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées et sans modification de la zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'ICASARA en date du 28 février 2019 sollicitant la modification de la zone d'intervention du SSIAD de la région d'Arleux dont il a la gestion aux fins d'y soustraire la commune d'Iwuy au profit du SSIAD de l'ADMR Cambrai-Est Carnières ;

Vu la messagerie électronique de la directrice du SSIAD de la région d'Arleux en date du 6 mai 2020 demandant la suspension de la modification de sa zone d'intervention au profit du SSIAD de l'ADMR Cambrai-Est Carnières en raison d'un surcroît d'activité de ce dernier ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADMR Cambrai-Est Carnières en date du 15 décembre 2021 accédant unanimement à la demande initiée par le SSIAD de la région d'Arleux, de reprendre dans la zone d'intervention du SSIAD dont il a la gestion, la commune d'IWUY,

Considérant que le SSIAD d'Arleux est plus éloigné géographiquement de la commune d'Iwuy que le SSIAD de Carnières,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La modification de la zone d'intervention du SSIAD d'Arleux géré par l'ICSARA par le retrait de la commune d'Iwuy de la liste des communes relevant de son périmètre d'intervention, est autorisée.



La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est désormais limitée aux 27 communes suivantes : Abancourt, Arleux, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Bantigny, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Erchin, Estrées, Estrun, Féchain, Férin, Fressain, Fressies, Gulzin, Hamel, Hem-Lenglet, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Monchecourt, Paillencourt, Roucourt, Villers-au-Tertre, Lambres-lez-Douai.

Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD d'Arleux est de 102 places réparties de manière suivante :

- 92 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 444 6

N° FINESS de l'établissement : 59 080 929 9

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'instance de coordination de soins et d'accompagnement de la région d'Arleux (ICSARA) – 11 C rue de Cambrai – 59 169 Cantin.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Arleux.

Lille, le 31 MARS 2022

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

11 11 11

For the Director General of the Agency  
for the Protection of Health and Safety

Director General

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-09-00006

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2022-310  
portant constat de cessation définitive d'activité  
et caducité de licence de l'officine de pharmacie  
sise 97 place Jean Jaurès à HENIN BEAUMONT  
62110

**ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2022-310 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 97 PLACE JEAN JAURES HENIN BEAUMONT 62110**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Hénil-Beaumont (62110), 97 place Jean Jaurès et attribuant le numéro de licence 62#000064 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 29 avril 2022, par lequel Madame Anne Pollet déclare la cessation définitive, à compter du 30 avril 2022 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à Hénil-Beaumont (62110), 97 place Jean Jaurès;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 30 avril 2022 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Hénil-Beaumont (62110), 97 place Jean Jaurès.

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à Hénil-Beaumont (62110), 97 place Jean Jaurès entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000064.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne Pollet.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 MAI 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-09-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-307 portant  
constat de cessation définitive d'activité et  
caducité de licence de l'officine de pharmacie  
sise 23 place Vogel à AMIENS (80000)

**ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-307 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 23 PLACE VOGEL A AMIENS (80000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1955 autorisant la création d'une officine de pharmacie à AMIENS (80000), et attribuant le numéro de licence 80#000145 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 27 avril 2022, par lequel Monsieur Thomas GANCEL déclare la cessation définitive, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à 19h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à AMIENS (80000), 23 place Vogel ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 1<sup>er</sup> mai 2022 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à AMIENS (80000), 23 place Vogel.

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à AMIENS (80000), 23 place Vogel entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 80#000145.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

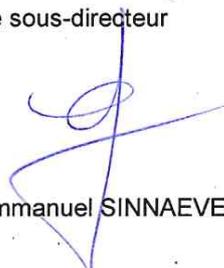
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas GANCEL.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 MAI 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-09-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-308 portant  
constat de cessation définitive d'activité et  
caducité de licence de l'officine de pharmacie  
sise 8 place Paul Doumer à ALBERT (80300)

**ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-308 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 8 PLACE PAUL DOUMER A ALBERT (80300)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ALBERT (80300), et attribuant le numéro de licence 80#000027 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 22 avril 2022 réceptionné le 04 mai 2022, par lequel Madame Annie LAMARE déclare la cessation définitive, à compter du 6 juin 2022 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à ALBERT (80300), 8 place Paul Doumer ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 6 juin 2022 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à ALBERT (80300), 8 place Paul Doumer.

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à ALBERT (80300), 8 place Paul Doumer entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 80#000027.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

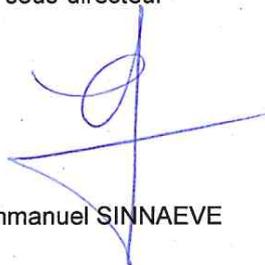
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Annie LAMARE.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 MAI 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-09-00005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-309 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à LAVENTIE (62840), 130 rue Robert Parfait

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-309 PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES DU TITULAIRE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE A LAVENTIE (62840), 130 RUE ROBERT PARFAIT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4221-1, L. 5125-8, L5125-16 et R. 5125-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier adressé par mail par Monsieur Germain DEVISE le 5 mai 2022 relatif à une demande d'autorisation de gérance après décès de la pharmacie sise au 130 rue Robert Parfait 62840 LAVENTIE, suite au décès de son titulaire, Monsieur Denis DEVISE, survenu le 3 avril 2022.

Considérant que Monsieur Germain DEVISE, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie et être inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Germain DEVISE est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise au 130, rue Robert Parfait 62840 LAVENTIE, suite au décès de Monsieur Denis DEVISE, pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée pour une durée qui ne pourra excéder deux ans après le décès du pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Germain DEVISE.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 MAI 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00007

bdesmarest\_220301-112743-2455

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A VALENCIENNES GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS  
ET AIDE A DOMICILE (ASSAD) EN EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE INTERVENANT  
AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-176-4-26 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 4 janvier 2021 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité à Valenciennes géré par l'ASSAD de Lille et établissant la capacité d'accueil du service à 25 places sur le territoire du Valenciennois ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord », et notamment l'annexe 2 « *Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité - Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité* » ;

Vu les conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 et notamment la mesure 27 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France a lancé en 2019 un appel à projet ayant pour objet la création de SSIAD innovants en tant qu'ils étaient destinés aux personnes en grande précarité ; afin de compléter l'offre médico-sociale, un nouvel appel à projet a été initié en 2020 ; à l'issue de celui-ci l'ASSAD a été autorisée le 4 janvier 2021 à gérer un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur le territoire du Valenciennois ;

Considérant que la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé » prévoit notamment de « *recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles* » ;

Considérant que cette mesure a abouti notamment à la création des structures dénommées « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » définies par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ; que le financement de cette mesure a été prévu au travers de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur l'ONDAM spécifique pour l'année 2022 ;

Considérant que les ESSIP sont une des formes possibles des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le cahier des charges national relatif au fonctionnement des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité précise que les ESSIP s'inspirent des SSIAD pour personnes en grande précarité mis en place par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indispensable de transformer les SSIAD pour personnes en grande précarité créés par l'ARS en ESSIP ;

Considérant que les SSIAD pour personnes en grande précarité créés dans la région ont été informés lors d'une réunion organisée le 14 décembre 2021 par l'ARS de la transformation nécessaire de leur autorisation en équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignées ESSIP ;

Considérant que la structure et son porteur répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles et que la transformation n'impliquera pas de modification dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant par ailleurs que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est conforme au cahier des charges national joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité en ESSIP ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires et est donc exonérée d'une procédure d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité de Valenciennes, géré par l'ASSAD, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Valenciennes est autorisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la transformation, la capacité de l'ESSIP de Valenciennes reste inchangée et est fixée à 25 places. De même, la zone d'intervention de l'ESSIP reste identique, elle est délimitée aux 82 communes définies dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cette équipe est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 674 5

N° FINESS de l'établissement : 59 006 510 8

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2021 n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS,

conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ASSAD de Lille – bâtiment Namur-199/201 - rue Colbert - 59045 Lille cedex.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

01 JAN. 2022

Lille, le

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Annexe 1 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes en grande précarité de Valenciennes géré par l'ASSAD de Lille est délimitée aux 82 communes suivantes :**

- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| 1. Abscon                  | 42. Maulde                 |
| 2. Anzin                   | 43. Millonfosse            |
| 3. Artres                  | 44. Monchaux-sur-Écaillon  |
| 4. Aubry-du-Hainaut        | 45. Mortagne-du-Nord       |
| 5. Aulnoy-lez-Valenciennes | 46. Neuville-sur-Escaut    |
| 6. Avesnes-le-Sec          | 47. Nivelle                |
| 7. Bellaing                | 48. Noyelles-sur-Selle     |
| 8. Beuvrages               | 49. Odomez                 |
| 9. Bouchain                | 50. Oisy                   |
| 10. Bousignies             | 51. Onnaing                |
| 11. Brillon                | 52. Petite-Forêt           |
| 12. Bruay-sur-l'Escaut     | 53. Préseau                |
| 13. Bruille-Saint-Amand    | 54. Prouvy                 |
| 14. Château-l'Abbaye       | 55. Quarouble              |
| 15. Condé-sur-l'Escaut     | 56. Quérénaing             |
| 16. Crespin                | 57. Quiévrechain           |
| 17. Curgies                | 58. Raismes                |
| 18. Denain                 | 59. Rulx                   |
| 19. Douchy-les-Mines       | 60. Rombies-et-Marchipont  |
| 20. Émerchicourt           | 61. Rosult                 |
| 21. Escaudain              | 62. Rouvignies             |
| 22. Escautpont             | 63. Rumegies               |
| 23. Estreux                | 64. Saint-Amand-les-Eaux   |
| 24. Famars                 | 65. Saint-Aybert           |
| 25. Flines-lès-Mortagne    | 66. Saint-Saulve           |
| 26. Fresnes-sur-Escaut     | 67. Sars-et-Rosières       |
| 27. Hasnon                 | 68. Saultain               |
| 28. Haspres                | 69. Sebourg                |
| 29. Haulchin               | 70. La Sentinelle          |
| 30. Haveluy                | 71. Thiant                 |
| 31. Hélesmes               | 72. Thivencelle            |
| 32. Hergnies               | 73. Thun-Saint-Amand       |
| 33. Hérin                  | 74. Trith-Saint-Léger      |
| 34.                        | 75. Valenciennes           |
| 35. Lecelles               | 76. Verchain-Maugré        |
| 36. Lieu-Saint-Amand       | 77. Vicq                   |
| 37. Louches                | 78. Vieux-Condé            |
| 38. Maing                  | 79. Wallers                |
| 39. Marly                  | 80. Wasnes-au-Bac          |
| 40. Marquette-en-Ostrevant | 81. Wavrechain-sous-Denain |
| 41. Mastaing               | 82. Wavrechain-sous-Faulx  |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-12-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE  
SOCIALE DE L EHPAD PUBLIC AUTONOME VILLA  
SENECTA DE BAVAY

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD  
PUBLIC AUTONOME VILLA SENECTA DE BAVAY

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2016 de l'EHPAD Villa Senecta à Bavay d'une capacité totale de 69 places réparties en 54 places d'hébergement permanent (dont 14 places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale), 2 places d'hébergement temporaire et 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

Vu le courriel du 25 janvier 2022 signé par l'adjointe des cadres hospitaliers de l'EHPAD Villa Senecta de Bavay sollicitant une augmentation des places d'hébergement autorisées à l'aide sociale ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Villa Senecta de Bavay est autorisée à hauteur de 33 places d'hébergement permanent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Villa Senecta de Bavay est de 69 places réparties de la manière suivante :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001038

N° FINESS de l'établissement : 590783262

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Villa Senecta, rue des Remparts, 59570 Bavay ;

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Bavay.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

12 MAI 2022

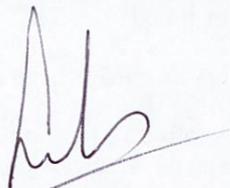
**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des  
séniors  
Département du Nord**



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00201

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE  
ASSOCIATION DEVULDER

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**ASSO DEVULDER  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 022 889**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620020889 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Bernard Devulder	ESQUERDES	620 022 939
------------------------	-----------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée ASSO DEVULDER identifiée sous le FINESS 620 022 889** est fixée à **1 260 142,54 €** dont 33 440,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **105 011,88 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 260 142,54 €	
Hébergement permanent	827 029,99 €	
PASA	117 485,60 €	
Financements complémentaires	195 400,09 €	
Hébergement temporaire	25 190,67 €	
Accueil de Jour	95 036,19 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	105 011,88 €	
EHPAD Bernard Devulder - 620 022 939	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 260 142,54 €	\
Hébergement permanent	827 029,99 €	39,07 €
PASA	117 485,60 €	\
Financements complémentaires	195 400,09 €	\
Hébergement temporaire	25 190,67 €	34,51 €
Accueil de Jour	95 036,19 €	47,33 €
Fraction forfaitaire mensuelle	105 011,88 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 226 702,38 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 225,20 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total .....	1 226 702,38 €
Hébergement permanent .....	793 589,83 €

PASA .....	117 485,60 €	
Financements complémentaires .....	195 400,09 €	
Hébergement temporaire .....	25 190,67 €	
Accueil de Jour .....	95 036,19 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	102 225,20 €	
EHPAD Bernard Devulder - 620 022 939 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 226 702,38 €	\
Hébergement permanent .....	793 589,83 €	37,49 €
PASA .....	117 485,60 €	\
Financements complémentaires .....	195 400,09 €	\
Hébergement temporaire .....	25 190,67 €	34,51 €
Accueil de Jour.....	95 036,19 €	47,33 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	102 225,20 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DEVULDER identifiée sous le FINESS 620 022 889.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00202

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE  
ASSOCIATION G HONORE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**ASSO GEORGES HONORÉ  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 001 032**

(numéro de dossier : DM2017000\_PA\_GE\_62\_J620010032 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Georges Honoré	SAINT LEONARD	620 106 161
----------------------	---------------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée ASSO GEORGES HONORÉ identifiée sous le FINESS 620 001 032** est fixée à **1 342 768,20 €** dont 104 379,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 897,35 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 342 768,20 €	
Hébergement permanent	1 094 479,87 €	
Financements complémentaires	248 288,33 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	111 897,35 €	
EHPAD Georges Honoré - 620 106 161	Forfait global de soins•	Prix de journée
Total	1 342 768,20 €	\
Hébergement permanent	1 094 479,87 €	39,98 €
Financements complémentaires	248 288,33 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	111 897,35 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 238 388,95 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **103 199,08 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total .....	1 238 388,95 €	
Hébergement permanent .....	990 100,62 €	
Financements complémentaires .....	248 288,33 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	103 199,08 €	
EHPAD Georges Honoré - 620 106 161 .....	Forfait global de soins	• Prix de journée
Total.....	1 238 388,95 €	\
Hébergement permanent .....	990 100,62 €	36,17 €

Financements complémentaires .....	248 288,33 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	103 199,08 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO GEORGES HONORÉ identifiée sous le FINESS 620 001 032.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE  
ASSOCIATION NORD FRANCE ET MER

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**ASSO NORD FRANCE ET MER  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 000 836**

(numéro de dossier : DM2017000\_PA\_GE\_62\_J620000836 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Les Mouettes	OUTREAU	620 105 304
--------------------	---------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée ASSO NORD FRANCE ET MER identifiée sous le FINESS 620 000 836** est fixée à **1 363 654,81 €** dont 160 768,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 637,90 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 363 654,81 €	
Hébergement permanent	1 068 771,50 €	
PASA	15 949,50 €	
Financements complémentaires	243 314,22 €	
Hébergement temporaire	35 619,59 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	113 637,90 €	
EHPAD Les Mouettes - 620 105 304	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 363 654,81 €	\
Hébergement permanent	1 068 771,50 €	48,80 €
PASA	15 949,50 €	\
Financements complémentaires	243 314,22 €	\
Hébergement temporaire	35 619,59 €	32,53 €
Fraction forfaitaire mensuelle	113 637,90 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 250 734,87 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **104 227,91 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total .....	1 250 734,87 €
Hébergement permanent .....	908 003,06 €
PASA .....	63 798,00 €
Financements complémentaires .....	243 314,22 €

Hébergement temporaire .....	35 619,59 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	104 227,91 €	
EHPAD Les Mouettes - 620 105 304 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 250 734,87 €	\
Hébergement permanent .....	908 003,06 €	41,46 €
PASA .....	63 798,00 €	\
Financements complémentaires .....	243 314,22 €	\
Hébergement temporaire .....	35 619,59 €	32,53 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	104 227,91 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO NORD FRANCE ET MER identifiée sous le FINESS 620 000 836.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00205

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE  
BOULOGNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CH DE BOULOGNE  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 103 440**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620103440 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD CH L'Océane	BOULOGNE SUR MER	620 004 846
-------------------	------------------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE BOULOGNE identifiée sous le FINESS 620 103 440** est fixée à **7 694 974,46 €** dont 555 565,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **641 247,87 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	7 694 974,46 €	
Hébergement permanent	6 222 991,49 €	
UHR	284 533,51 €	
Financements complémentaires	1 093 816,13 €	
Hébergement temporaire	24 322,20 €	
Accueil de Jour	69 311,13 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	641 247,87 €	
EHPAD CH L'Océane - 620 004 846	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	7 694 974,46 €	\
Hébergement permanent	6 222 991,49 €	55,35 €
UHR	284 533,51 €	\
Financements complémentaires	1 093 816,13 €	\
Hébergement temporaire	24 322,20 €	33,32 €
Accueil de Jour	69 311,13 €	46,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle	641 247,87 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 139 409,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **594 950,77 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total .....	7 139 409,22 €
Hébergement permanent .....	5 686 526,08 €

UHR .....	284 533,51 €	
Financements complémentaires .....	1 074 716,30 €	
Hébergement temporaire .....	24 322,20 €	
Accueil de Jour .....	69 311,13 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	594 950,77 €	
EHPAD CH L'Océane - 620 004 846 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	7 139 409,22 €	\
Hébergement permanent .....	5 686 526,08 €	50,58 €
UHR.....	284 533,51 €	\
Financements complémentaires .....	1 074 716,30 €	\
Hébergement temporaire .....	24 322,20 €	33,32 €
Accueil de Jour.....	69 311,13 €	46,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	594 950,77 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BOULOGNE identifiée sous le FINESS 620 103 440.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00207

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE  
HENIN BEAUMONT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CH DE HENIN BEAUMONT  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 100 677**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620000240 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Les 5 Saisons	HENIN BEAUMONT	620 118 505
---------------------	----------------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE HENIN BEAUMONT identifiée sous le FINESS 620 100 677** est fixée à **3 199 514,76 €** dont 205 904,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **266 626,23 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	3 199 514,76 €	
Hébergement permanent	2 654 228,65 €	
Financements complémentaires	475 373,24 €	
Hébergement temporaire	69 912,87 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	266 626,23 €	
EHPAD Les 5 Saisons- 620 118 505	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 199 514,76 €	\
Hébergement permanent	2 654 228,65 €	57,71 €
Financements complémentaires	475 373,24 €	\
Hébergement temporaire	69 912,87 €	47,89 €
Fraction forfaitaire mensuelle	266 626,23 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 993 610,23 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **249 467,52 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total .....	2 993 610,23 €
Hébergement permanent .....	2 456 617,36 €
Financements complémentaires .....	467 080,00 €
Hébergement temporaire .....	69 912,87 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	249 467,52 €

EHPAD Les 5 Saisons- 620 118 505 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 993 610,23 €	\
Hébergement permanent .....	2 456 617,36 €	53,42 €
Financements complémentaires .....	467 080,00 €	\
Hébergement temporaire .....	69 912,87 €	47,89 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	249 467,52 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HENIN BEAUMONT identifiée sous le FINESS 620 100 677.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00199

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE AHNAC

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**AHNAC  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 001 834**

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_62\_J620001834 )

**ÉTABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Les Jardins du Crinchon	ACHICOURT	620 016 378
EHPAD L'Aquarelle	BULLY LES MINES	620 004 697
EHPAD Les Charmilles	BARLIN	620 016 279
EHPAD Polyclinique Riaumont	LIEVIN	620 025 809
EHPAD Ferdinand Cuvelier	NOYELLES SOUS LENS	620 114 868
EHPAD Denise Delaby	LIEVIN	620 117 747

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;

- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834** est fixée à **9 368 102,04 €** dont 571 592,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **780 675,18 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	9 368 102,04 €	
Hébergement permanent	6 940 211,41 €	
UHR	481 996,22 €	
PASA	113 142,56 €	
Financements complémentaires	1 583 964,44 €	
Hébergement temporaire	84 377,94 €	
Accueil de Jour	164 409,47 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	780 675,18 €	
EHPAD Les Jardins du Crinchon - 620 016 378	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 778 122,46 €	\
Hébergement permanent	1 377 750,88 €	49,67 €
Financements complémentaires	294 065,66 €	\
Hébergement temporaire	35 619,59 €	32,53 €
Accueil de Jour	70 686,33 €	46,94 €
Fraction forfaitaire mensuelle	148 176,87 €	\
EHPAD L'Aquarelle - 620 004 697	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	2 077 801,18 €	\
Hébergement permanent	1 228 029,89 €	70,09 €
UHR	481 996,22 €	\
Financements complémentaires	274 051,93 €	\

Accueil de Jour	93 723,14 €	46,67 €
Fraction forfaitaire mensuelle	173 150,10 €	\
EHPAD Les Charmilles - 620 016 279		
Total•	Forfait global de soins	Prix de journée
	1 575 644,83 €	\
Hébergement permanent	1 300 949,17 €	55,69 €
Financements complémentaires	249 683,00 €	\
Hébergement temporaire	25 012,66 €	34,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	131 303,74 €	\
EHPAD Polyclinique Riaumont - 620 025 809		
Total	Forfait global de soins	Prix de journée
	1 262 141,13 €	\
Hébergement permanent	922 520,95 €	63,19 €
PASA	57 258,57 €	\
Financements complémentaires	282 361,61 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	105 178,43 €	\
EHPAD Ferdinand Cuvelier - 620 114 868		
Total	Forfait global de soins	Prix de journée
	1 400 522,01 €	\
Hébergement permanent	1 094 666,68 €	49,98 €
PASA	55 883,99 €	\
Financements complémentaires	249 971,34 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	116 710,17 €	\
EHPAD Denise Delaby - 620117 747		
Total	Forfait global de soins	Prix de journée
	1 273 870,43 €	\
Hébergement permanent	1 016 293,84 €	48,01 €
Financements complémentaires	233 830,90 €	\
Hébergement temporaire	23 745,69 €	32,53 €
Fraction forfaitaire mensuelle	106 155,87 €•	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 796 509,45 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **733 042,46 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total .....	8 796 509,45 €	
Hébergement permanent .....	6 368 618,82 €	
UHR .....	481 996,22 €	
PASA .....	113 142,56 €	
Financements complémentaires .....	1 583 964,44 €	
Hébergement temporaire .....	84 377,94 €	
Accueil de Jour .....	164 409,47€	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	733 042,46 €	
EHPAD Les Jardins du Crinchon - 620 016 378.....		
Total.....	Forfait global de soins	Prix de journée
	1 723 146,14 €	\
Hébergement permanent .....	1 322 774,56 €	47,68 €
Financements complémentaires .....	294 065,66 €	\
Hébergement temporaire .....	35 619,59 €	32,53 €
Accueil de Jour.....	70 686,33 €	46,94 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	143 595,51 €	\
EHPAD L'Aquarelle - 620 004 697.....		
Total.....	Forfait global de soins	Prix de journée
	1 909 412,47 €	\
Hébergement permanent .....	1 059 641,18 €	60,48 €
UHR.....	481 996,22 €	\
Financements complémentaires .....	274 051,93 €	\
Accueil de Jour.....	93 723,14 €	46,67 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	159 117,71 €	\

EHPAD Les Charmilles - 620 016 279 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total• .....	1 454 087,28 €	\
Hébergement permanent .....	1 179 391,62 €	50,49 €
Financements complémentaires .....	249 683,00 €	\
Hébergement temporaire .....	25 012,66 €	34,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	121 173,94 €	\
EHPAD Polyclinique Riaumont - 620 025 809 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 091 701,66 €	\
Hébergement permanent .....	752 081,48 €	51,51 €
PASA .....	57 258,57 €	\
Financements complémentaires .....	282 361,61 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	90 975,14 €	\
EHPAD Ferdinand Cuvelier - 620 114 868 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 348 083,51 €	\
Hébergement permanent .....	1 042 228,18 €	47,59 €
PASA .....	55 883,99 €	\
Financements complémentaires .....	249 971,34 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	112 340,29 €	\
EHPAD Denise Delaby - 620 117 747 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 270 078,39 €	\
Hébergement permanent .....	1 012 501,80 €	47,83 €
Financements complémentaires .....	233 830,90 €	\
Hébergement temporaire .....	23 745,69 €	32,53 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	105 839,87 €	• \

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00200

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE APREVA

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES  
IDENTIFIÉE SOUS LE FINISS 620 030 130**

(numéro de dossier : D2019000\_PA\_GE\_62\_J620030130 )

**ÉTABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD André Pouly	DROCOURT	620 027 128
EHPAD Coquelicots et bleuets	FOUQUIERES-LÉS-LENS	620 017 749
EHPAD L'Orange Bleue	MERICOURT	620 022 798
EHPAD Pierre Mauroy	HARNES	620 022 848
EHPAD L'orée du bois	LEFOREST	620 027 136
EHPAD	OISY LE VERGER	620 100 321

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;

- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES** identifiée sous le **FINESS 620 030 130** est fixée à **9 472 703,94 €** dont 337 054,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **789 392,01 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	9 472 703,94 €	
Hébergement permanent	6 752 664,29 €	
PASA	66 205,80 €	
Financements complémentaires	2 114 706,99 €	
Hébergement temporaire	295 628,49 €	
Accueil de Jour	116 921,23 €	
PFR	126 577,14€	
Fraction forfaitaire mensuelle	789 392,01 €	
EHPAD André Pouly - 620 027 128	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 449 063,67 €	\
Hébergement permanent	1 075 618,18 €	38,77 €
Financements complémentaires	330 115,06 €	\
Hébergement temporaire	43 330,43 €	29,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle	120 755,31 €	\
EHPAD Coquelicots et bleuets - 620 017 749	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 493 268,21 €	\
Hébergement permanent	1 045 189,54 €	35,79 €
Financements complémentaires	399 235,50 €	\
Hébergement temporaire	48 843,17 €	33,45 €
Fraction forfaitaire mensuelle	124 439,02 €	\

EHPAD L'Orange Bleue - 620 022 798	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	2 331 071,54 €	\
Hébergement permanent	1 464 179,07 €	35,82 €
PASA	66 205,80 €	\
Financements complémentaires	458 523,98 €	\
Hébergement temporaire	98 664,32 €	33,79 €
Accueil de Jour	116 921,23 €	46,58 €
PFR	126 577,14 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	194 255,96 €	\
EHPAD Pierre Mauroy -620 022 848	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 800 378,06 €	\
Hébergement permanent	1 335 073,39 €	39,76 €
Financements complémentaires	416 847,87 €	\
Hébergement temporaire	48 456,80 €	33,19 €
Fraction forfaitaire mensuelle	150 031,51 €	\
EHPAD L'orée du bois - 620 027 136	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 342 293,71 €	\
Hébergement permanent	1 003 414,18 €	40,43 €
Financements complémentaires	294 879,31 €	\
Hébergement temporaire	44 000,22 €	30,14 €
Fractionforfaitaire mensuelle	111 857,81 €	\
EHPAD - 620 100 321	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 056 628,75 €	\
Hébergement permanent	829 189,93 €	38,50 €
Financements complémentaires	215 105,27 €	\
Hébergement temporaire	12 333,55 €	33,79 €
Fraction forfaitaire mensuelle	88 052,40 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 145 649,37 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **762 137,45 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total .....	9 145 649,37 €	
Hébergement permanent .....	6 415 609,72 €	
PASA .....	66 205,80 €	
Financements complémentaires .....	2 114 706,99 €	
Hébergement temporaire .....	295 628,49 €	
Accueil de Jour .....	116 921,23 €	
PFR .....	136 577,14€	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	762 137,45 €	
EHPAD André Pouly - 620 027 128 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 394 453,20 €	\
Hébergement permanent .....	1 021 007,71 €	36,81 €
Financements complémentaires .....	330 115,06 €	\
Hébergement temporaire .....	43 330,43 €	29,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	116 204,43 €	\
EHPAD Coquelicots et bleuets - 620 017 749 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 402 756,37 €	\
Hébergement permanent .....	954 677,70 €	32,69 €
Financements complémentaires .....	399 235,50 €	\
Hébergement temporaire .....	48 843,17 €	33,45 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	116 896,36 €	\

EHPAD L'Orange Bleue - 620 022 798 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 269 511,76 €	\
Hébergement permanent .....	1 392 619,29 €	□34,07 €
PASA .....	66 205,80 €	\
Financements complémentaires .....	458 523,98 €	\
Hébergement temporaire .....	98 664,32 €	33,79 €
Accueil de Jour .....	116 921,23 €	46,58 €
PFR .....	136 577,14 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	189 125,98 €	\
EHPAD Pierre Mauroy - 620 022 848 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 763 295,43 €	\
Hébergement permanent .....	1 297 990,76 €	38,65 €
Financements complémentaires .....	416 847,87 €	\
Hébergement temporaire .....	48 456,80 €	33,19 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	146 941,29 €	\
EHPAD L'orée du bois - 620 027 136 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 332 891,18 €	\
Hébergement permanent .....	994 011,65 €	40,05 €
Financements complémentaires .....	294 879,31 €	\
Hébergement temporaire .....	44 000,22 €	30,14 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	111 074,27 €	\
EHPAD - 620 100 321 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	982 741,43 €	\
Hébergement permanent .....	755 302,61 €	35,07 €
Financements complémentaires .....	215 105,27 €	\
Hébergement temporaire .....	12 333,55 €	33,79 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	81 895,12 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES identifiée sous le FINESS 620 030 130.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00204

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CENTRE  
FERON VRAU

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CENTRE FÉRON VRAU (GHICL)  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 780 326**

(numéro de dossier : D2019000\_PA\_GE\_62\_J620000547 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Notre Dame de Boulogne	BOULOGNE SUR MER	620 102 269
EHPAD La Sainte Famille	MARQUISE	620 024 851

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;

- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) identifiée sous le FINESS 590 780 326** est fixée à **3 478 753,67 €** dont 65 694,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **289 896,14 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	3 478 753,67 €	
Hébergement permanent	2 490 968,37 €	
Financements complémentaires	631 023,18 €	
Hébergement temporaire	82 545,55 €	
Accueil de Jour	125 889,48 €	
PFR	148 327,09 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	289 896,14 €	
EHPAD Notre Dame de Boulogne - 620 102 269	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 853 263,20 €	\
Hébergement permanent	1 472 232,51 €	40,34 €
Financements complémentaires	334 103,68 €	\
Hébergement temporaire	46927,01 €	32,14 €
Fraction forfaitaire mensuelle	154 438,60 €	\
EHPAD La Sainte Famille - 620 024 851	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 625 490,47 €	\
Hébergement permanent	1 018 735,86 €	42,29 €
Financements complémentaires	296 919,50 €	\
Hébergement temporaire	35 618,54 €	32,53 €
Accueil de Jour	125 889,48 €	50,16 €
PFR	148 327,09 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	135 457,54 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 415 558,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **284 629,91 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total .....	3 415 558,94 €	
Hébergement permanent .....	2 425 273,64 €	
Financements complémentaires .....	631 023,18 €	
Hébergement temporaire .....	82 545,55 €	
Accueil de Jour .....	125 889,48 €	
PFR .....	150 827,09 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	284 629,91 €	
EHPAD Notre Dame de Boulogne - 620 102 269 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 855 147,49 €	\
Hébergement permanent .....	1 474 116,80 €	40,39 €
Financements complémentaires .....	334 103,68 €	\
Hébergement temporaire .....	46927,01 €	32,14 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	154 595,62 €	\
EHPAD La Sainte Famille - 620 024 851 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 560 411,45 €	\
Hébergement permanent .....	951 156,84 €	39,48 €
Financements complémentaires .....	296 919,50 €	\
Hébergement temporaire .....	35 618,54 €	32,53 €
Accueil de Jour.....	125 889,48 €	50,16 €
PFR .....	150 827,09 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	130 034,29 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) identifiée sous le FINESS 590 780 326.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00206

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE  
CALAIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CH DE CALAIS  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 101 337**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620101337 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD La roselière et le château des dunes	CALAIS	620 110 973
--	--------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE CALAIS identifiée sous le FINESS 620 101 337** est fixée à **7 817 054,10 €** dont 382 065,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **651 421,18 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	7 817 054,10 €	
Hébergement permanent	6 139 649,97 €	
UHR	322 226,08 €	
Financements complémentaires	1 131 697,82 €	
Accueil de Jour	115 518,19 €	
PFR	107 962,04 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	651421,18 €	
EHPAD La roselière et le château des dunes - 620 110 973	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	7 817 054,10 €	\
Hébergement permanent	6 139 649,97 €	54,26 €
UHR	322 226,08 €	\
Financements complémentaires	1 131 697,82 €	\
Accueil de Jour	115 518,19 €	46,02 €
PFR	107 962,04 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	651 421,18 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 441 238,60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **620 103,22 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total .....	7 441 238,60 €
Hébergement permanent .....	5 777 503,48 €

UHR .....	322 226,08 €	
Financements complémentaires .....	1 111 778,81 €	
Accueil de Jour .....	115 518,19 €	
PFR .....	114 212,04 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	620103,22 €	
EHPAD La roselière et le château des dunes - 620 110 973 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	7 441 238,60 €	\
Hébergement permanent .....	5 777 503,48 €	51,06 €
UHR.....	322 226,08 €	\
Financements complémentaires .....	1 111 778,81 €	\
Accueil de Jour .....	115 518,19 €	46,02 €
PFR .....	114 212,04 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	620 103,22 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CALAIS identifiée sous le FINESS 620 101 337.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00208

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE  
HESDIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CH DE HESDIN  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 100 461**

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_J620100461 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Mahaut d'Artois	HESDIN	620 111 146
-----------------------	--------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE HESDIN identifiée sous le FINESS 620 100 461** est fixée à **3 231 276,90 €** dont 83 843,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **269 273,08 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	3 231 276,90 €	
Hébergement permanent	2 759 345,65 €	
Financements complémentaires	471 931,25 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	269 273,08 €	
EHPAD Mahaut d'Artois - 620 111 146	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 231 276,90 €	\
Hébergement permanent	2 759 345,65 €	44,47 €
Financements complémentaires	471 931,25 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	269 273,08 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 147 433,06 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **262 286,09 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total .....	3 147 433,06 €	
Hébergement permanent .....	2 683 824,51 €	
Financements complémentaires .....	463 608,55 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	262 286,09 €	
EHPAD Mahaut d'Artois - 620 111 146.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 147 433,06 €	\
Hébergement permanent .....	2 683 824,51 €	43,25 €

Financements complémentaires .....	463 608,55 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	262 286,09 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HESDIN identifiée sous le FINESS 620 100 461.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00198

Décision tarifaire modificative  
portant modification pour l'année 2021  
du montant et de la répartition  
de la dotation globalisée commune prévue  
pour le contrat pluriannuel d'objectifs  
et de moyens nouvelle génération  
de l'entité gestionnaire CCAS DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CCAS DUNKERQUE  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 797 817**

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_59\_J590787842 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Van Eeghem	DUNKERQUE	590 787 842
AJ AUTONOME Espace Bel Air	DUNKERQUE	590 020 269

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;

- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CCAS DUNKERQUE identifiée sous le FINESS 590 797 817** est fixée à **1 275 748,19 €** dont 52 650,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **106 312,35 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 275 748,19 €	
Hébergement permanent	906 939,74 €	
Financements complémentaires	166 566,11 €	
Hébergement temporaire	38 183,17 €	
Accueil de Jour	164 059,17 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	106 312,35 €	
EHPAD Van Eeghem - 590 787 842	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 124 339,67 €	\
Hébergement permanent	906 939,74 €	38,82 €
Financements complémentaires	162 220,25 €	\
Hébergement temporaire	38 183,17 €	34,87 €
Accueil de Jour	16 996,51 €	33,86 €
Fraction forfaitaire mensuelle	93 694,97 €	\
AJ AUTONOME Espace Bel Air - 590 020 269	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	151 408,52 €	\
Financements complémentaires	4 345,86 €	\
Accueil de Jour	147 062,66 €	48,83 €
Fraction forfaitaire mensuelle	12 617,38 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 223 097,21 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **101 924,77 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total .....	1 223 097,21 €	
Hébergement permanent .....	867 690,34 €	
Financements complémentaires .....	162 454,87 €	
Hébergement temporaire .....	38 183,17 €	
Accueil de Jour .....	154 768,83 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	101 924,77 €	
EHPAD Van Eeghem - 590 787 842.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 081 512,97 €	\
Hébergement permanent .....	867 690,34 €	37,14 €
Financements complémentaires .....	158 642,95 €	\
Hébergement temporaire .....	38 183,17 €	34,87 €
Accueil de Jour.....	16 996,51 €	33,86 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	90 126,08 €	\
AJ AUTONOME Espace Bel Air - 590 020 269 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	141 584,24 €	\
Financements complémentaires .....	3 811,92 €	\
Accueil de Jour.....	137 772,32 €	45,74 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	11 798,69 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS DUNKERQUE identifiée sous le FINESS 590 797 817.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00197

Décision tarifaire modificative  
portant modification pour l'année 2021  
du montant et de la répartition  
de la dotation globalisée commune prévue  
pour le contrat pluriannuel d'objectifs  
et de moyens nouvelle génération  
de l'entité gestionnaire ASSO DE GESTION  
DE LA MAPI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**ASSO DE GESTION DE LA MAPI  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 816 278**

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590814919 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Résidence de l'Aa	GRAVELINES	590 814 919
-------------------------	------------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée ASSO DE GESTION DE LA MAPI identifiée sous le FINESS 590 816 278** est fixée à **1 081 314,13 €** dont 88 258,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **90 109,51 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 081 314,13 €	
Hébergement permanent	922 724,85 €	
Financements complémentaires	158 589,28 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	90 109,51 €	
EHPAD Résidence de l'Aa - 590 814 919	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 081 314,13 €	\
Hébergement permanent	922 724,85 €	46,82 €
Financements complémentaires	158 589,28 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	90 109,51 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **993 055,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **82 754,61 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total .....	993 055,30 €	
Hébergement permanent .....	834 466,02 €	
Financements complémentaires .....	158 589,28 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	82 754,61 €	
EHPAD Résidence de l'Aa - 590 814 919.....	Forfait global de soins•	Prix de journée
Total.....	993 055,30 €	\
Hébergement permanent .....	834 466,02 €	42,34 €

Financements complémentaires .....	158 589,28 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	82 754,61 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DE GESTION DE LA MAPI identifiée sous le FINESS 590 816 278.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS